



*Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine*

# Présentation et synthèse



# Le SAGE Vilaine : généralités

## 1 - Territoire

Le périmètre du SAGE Vilaine, ainsi que le demande le SDAGE Loire Bretagne, est constitué de l'intégralité du bassin versant de la Vilaine, auquel sont adjointes des rivières côtières se déversant dans l'estuaire maritime de la Vilaine. La surface totale de ce périmètre est de 11 190 km<sup>2</sup> (dont 10 500 km<sup>2</sup> "continentaux"). Le SAGE Vilaine, qui est le plus étendu des projets de SAGE en France, est désigné comme SAGE prioritaire par le SDAGE Loire Bretagne.

En 1999, la population totale des communes concernées par le bassin était de 1 128 000 habitants, un ratio de surface (pour les communes de la bordure du bassin) permet de considérer que plus d' **1 million de personnes vivent sur le bassin de la Vilaine**. Sur cette population, une forte proportion (environ 47 %) vit dans des communes directement riveraines de la Vilaine et de l'Oust (8 %). L'axe fluvial Oust-Vilaine, ainsi que la façade estuarienne, constituent clairement l'ossature d'urbanisation du bassin. On notera également que cette population se densifie sur le cours amont de la Vilaine et sur l'estuaire entre les deux derniers recensements. Le bassin de la Vilaine est situé à cheval sur deux régions Bretagne et Pays de la Loire, et six départements (Ille et Vilaine, Morbihan, Loire Atlantique, Côtes d'Armor, Mayenne et Maine et Loire). Le périmètre du bassin concerne (en totalité, ou en partie) 535 communes.

Ce périmètre, et la liste des communes qui le compose, est fixé par l'arrêté interpréfectoral du 3 juillet 1995. La liste est donnée en annexe de la première partie "État des lieux".

## 2 - Élaboration du SAGE

La Commission locale de l'eau a été installée par un arrêté préfectoral du Préfet d'Ille et Vilaine, Préfet de la Région Bretagne (désigné comme préfet coordinateur pour le bassin de la Vilaine) en date du 6 mars 1997. Elle est composée de 60 membres et a été modifiée deux fois, à la suite des élections ayant renouvelé les collectivités territoriales.

On peut considérer que son travail a réellement débuté en septembre 1998, date de sa première réunion "technique", ayant en particulier validé la méthode de travail. Cette méthode de travail a privilégié le débat à partir d'états des lieux thématiques et de questions précises, identifiés lors de la première phase de travail. Cet état des lieux, et l'émergence des questions à aborder dans le SAGE a reposé sur le travail des trois commissions géographiques (Vilaine amont, Vilaine aval, Oust). Au sein de la Commission Vilaine aval, le groupe de travail "Estuaire" s'est rapidement structuré en commission autonome.

Les propositions d'orientations du SAGE, faites à l'issue de cette première phase, et souvent après des expertises complémentaires, furent préparées avec ces mêmes commissions géographiques parfois regroupées sous forme de groupes techniques plus spécialisés (par exemple les milieux aquatiques, l'irrigation...) avant d'être examinées en CLE.

Le rôle du Bureau fut avant tout de valider les propositions d'études complémentaires, les "questions d'intendance" ; mais il a également amené à débattre de questions transversales comme les mécanismes de circulation de l'information, ou de la nature juridique des maîtres d'ouvrages actuels ou potentiels.

Les études complémentaires ne furent pas confiées globalement à un bureau d'étude unique, mais ont, au contraire, souvent recouru aux "dire d'expert", aux spécialistes universitaires encadrant des stages, et aux bureaux d'études connus pour leur expérience dans tel ou tel domaine. La CLE ne pouvant être maître d'ouvrage, elle a confié à l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV) le portage de cette phase de construction du SAGE.

## 3 - La portée juridique du SAGE

Le SAGE, comme le SDAGE, est un document ne créant pas directement de droit nouveau vis à vis des "tiers" (comme les particuliers, les entreprises...). Mais il vise les décisions prises par les "autorités administratives" entendues au sens large (État, Collectivités locales et leurs groupements, établissements publics).

La Loi de 1992 énonce ainsi que "lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres dispositions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma."

La compatibilité dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (défini par la Loi de 1992, et ses décrets d'application) s'impose donc à tous les actes (y compris les décisions budgétaires) des autorités administratives. La "prise en compte" pour les documents et actes administratifs, hors du strict domaine de l'eau est une notion juridique plus imprécise. Aucune jurisprudence ne peut à ce jour la préciser.

L'attention des Collectivités, et en particulier des Communes, doit être attirée sur cette portée juridique du SAGE, et les implications que son adoption aura sur leurs décisions futures, tant pour leurs actions sur l'eau que vis à vis de politiques plus générales d'aménagement de leur territoire.

Après l'approbation du SAGE, la CLE, qui continue de fonctionner, "connaît les réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du SAGE" et les décisions des autorités administratives. Elle pourrait donc être amenée à formuler un avis sur les projets des maîtres d'ouvrages.

## 4 - La présentation du projet de SAGE

Le projet de SAGE, soumis à la consultation des Collectivités, des Administrations, et du Comité de bassin Loire Bretagne est constitué de trois parties, en plus de cette note de présentation.

- Une première partie, après un chapitre général d'introduction présente l'état des lieux du bassin et les données permettant d'étayer les propositions du SAGE
- Un Atlas synthétise sous forme cartographique les données de l'état des lieux, et illustre certaines des propositions de la seconde partie du texte.
- La seconde partie du texte "Agir pour le bassin de la Vilaine" énumère les propositions qui constituent le SAGE au sens strict. Ces propositions sont d'abord des principes généraux, puis une liste d'actions, de rappels réglementaires, de compléments à la réglementation générale... Cette partie est suivie d'annexes (en particulier : liste des zones humides identifiées, analyse de la compatibilité avec le SDAGE, constitution du tableau de bord de suivi du SAGE, tableau résumé des actions évaluant les impacts financiers...)

Un guide méthodologique pour l'identification des zones humides locales est également joint au projet de SAGE.

Par ailleurs, un site Internet ([www.lavilaine.com](http://www.lavilaine.com)) permet de consulter les rapports présentés devant la CLE, certains rapports détaillés, des cartes complémentaires ne figurant pas dans l'Atlas imprimé.

Enfin, l'ensemble du projet, rapports et cartes, peut être transmis sur support informatisé.

## 5 - L'organisation de la consultation

Le décret 92-1042 du 24 septembre 1992 organise la consultation sur le projet de SAGE.

Il est précisé en particulier que l'avis des Conseils municipaux, généraux et régionaux doit être formulé dans les deux mois suivant la mise en consultation, faute de réponse ces avis sont réputés favorables.

Le projet de SAGE, accompagné de vos avis sera transmis au Comité de Bassin Loire Bretagne. Il sera ensuite amendé pour tenir compte de l'ensemble des avis, et représenté si besoin devant la CLE, avant sa publication finale.

# Le champ du SAGE Vilaine

Selon la Loi, le Sage doit viser à une gestion intégrée et coordonnée de l'ensemble des usages de l'eau et des milieux aquatiques. Il doit "fixer les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides". Son domaine est donc vaste, et recouvre de nombreuses politiques publiques.

Le plan des préconisations proposées par le projet de SAGE est classique : qualité, eau potable, assainissement, prélèvements, étiage, crues, milieux... Cette énumération ne peut pas rendre compte de l'interdépendance de toutes ces questions, mais elle essaye de couvrir tout le champ des questions posées par la CLE et les acteurs de terrain.

Leur mise en cohérence est exprimée par la CLE sous la forme d'un principe général (voir infra) : **la restauration de la qualité de l'eau potable** (ou potabilisable). Toutefois, cette décision de placer toutes les actions sous la perspective de la

reconquête de la qualité de l'eau (sauf celles liées à la lutte contre les inondations) a amené à "négliger" l'approche sous l'angle des usages, en considérant que la satisfaction des usages liés à l'eau sera en grande partie gagnée lorsque l'on disposera d'une eau abondante et de qualité dans toutes les rivières du bassin.

Certaines lacunes sont donc assumées. On pensera en particulier aux questions relatives au développement touristique autour de l'eau, de l'occupation de l'espace fluvial par les bateaux de plaisance, mais aussi à celle de la préservation des paysages (seulement vue sous l'angle des zones humides et de l'entretien des rivières). Ces questions devront faire l'objet de compléments de travaux présentés à la CLE à mi-programme, afin de réorienter si besoin la révision du SAGE.

## L'évaluation économique

### 2 Une première évaluation financière

Un tableau annexé aux propositions (seconde partie "Agir pour le bassin de la Vilaine") évalue le coût total des mesures proposées. Cette donnée doit être maniée avec une grande prudence. Ne sont retenues dans ce tableau que les actions (coordination, études et travaux) affirmées par le projet de SAGE, à l'exclusion de nombreuses politiques déjà engagées (programme BEP, adduction d'eau potable, assainissement par exemple).

Au sens strict, les actions initiées et imposées (ou rendues nécessaires) par le SAGE sont peu nombreuses. Ce sont généralement des actions d'améliorations des connaissances (comme l'inventaire des zones humides), ou des actions d'animation (secrétariat de la CLE par exemple).

Parmi les actions retenues et listées figurent aussi des travaux (souvent coûteux) dégagés et validés par la CLE et les maîtres d'ouvrage (grandes interconnexions d'eau potable, amélioration de l'ouvrage d'Arzal, protection contre les inondations...). En l'absence de SAGE, il est fort probable que ces travaux (ou des solutions plus coûteuses) auraient été programmés. Il ne s'agit pas au sens strict d'actions imposées par le SAGE, mais leur chiffrage rend compte de l'effort collectif supplémentaire à mener ces prochaines années sur le bassin de la Vilaine.

Le total des actions s'élève à 920 MF (140M€) pour 10 ans dont 370 MF (56M€) les 5 premières années. Ceci représente donc en moyenne 70 MF par an pendant 5 ans, puis 90 MF.

Au sein de ces 920 MF, les grands travaux de sécurisation de l'AEP et de protection contre les inondations représentent la moitié des sommes inscrites.

Cette réflexion n'a pas été ignorée lors de la préparation du SAGE Vilaine ; des études ont été préparées et testées. On verra toutefois que les propositions ne répondent pas entièrement aux souhaits exprimés par le SDAGE. On peut rechercher la raison principale de cette lacune dans l'étendue couverte par le bassin de la Vilaine, et noter les points suivants :

- l'absence de données fiables sur le coût des actions déjà entreprises ;
- le principe de responsabilisation des acteurs locaux ne permet pas d'imposer aux collectivités les solutions techniques à mettre en œuvre (et donc leurs coûts).

Ces réserves faites sur l'analyse comptable des actions du SAGE, amènent immédiatement à douter de la pertinence d'une véritable étude économique, devant évaluer les dépenses et les bénéfices induits par le SAGE. La précision, et donc l'utilité de cette démarche vis à vis de la décision publique, n'est sans doute pas en rapport avec son coût.

Il n'en reste pas moins que le principe général de transparence des politiques publiques, affirmé comme une orientation générale du SAGE, doit s'appliquer aux données financières.

Le tableau de bord du SAGE doit s'attacher un certain nombre d'éléments comptables, pour établir les bases d'un suivi et d'une évaluation des politiques publiques.

### L'analyse coûts-bénéfices

Le SDAGE demande que l'évaluation économique globale de chaque SAGE soit conduite, en s'inspirant de la méthodologie testée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE : étude technico-économique destinée à fournir notamment un plan de financement pluriannuel couvrant les conséquences directes et indirectes pour les différents usagers ; et évaluation économique **tant en matière de coûts que de bénéfices globaux**, tant à court et moyen termes qu'à long terme. Cette exigence est renforcée par la Directive européenne sur l'eau, imposant ces études économiques "coût-bénéfices induits" comme préalable à la décision publique.



# Résumé des principales dispositions du SAGE

## 1- Les principes généraux

- 1 - Le premier principe vise à affirmer que **les actions de restauration et de protection de la qualité de l'eau potable constituent le fil directeur de toutes les préconisations du SAGE**, et de guide pour toute les actions concernant la gestion de l'eau dans le bassin. L'objectif général de qualité, quel que soit l'affluent considéré, consistera au respect des paramètres permettant de potabiliser l'eau pour sa consommation. Cet objectif est compatible avec la prévention des inondations ; dans le domaine estuarien, il aboutit à conforter le rôle dévolu au barrage d'Arzal, et donc à assumer les modifications de ce milieu.
- 2 - Le second principe rappelle que **la réglementation est faite pour être respectée**, et que l'action de la Police de l'eau sur le terrain est primordiale. La CLE ne souhaite pas que cette réglementation soit alourdie, mais qu'elle soit correctement appliquée et coordonnée.
- 3 - Les actions prévues par le SAGE doivent être portées par les acteurs locaux agissant au plus près du terrain. Les Collectivités locales et leur groupement (en particulier les Communes) ont vocation à être les structures porteuses des politiques publiques de l'eau. Leurs interventions à côté de l'État permet de garantir la pérennité et le contrôle démocratique de ces politiques. **Le SAGE ne peut s'appliquer et réussir sans la volonté des Collectivités et en particulier des communes et de leurs groupements.**
- 4 - La démocratie locale et **l'appropriation des projets ne peut se faire qu'en ouvrant la concertation autour de chaque échelon de décision**. Les maîtres d'ouvrages ont la responsabilité des actions à mettre en œuvre, mais ils doivent associer à leur action des "comités de suivi" associant l'ensemble des usagers locaux.
- 5 - La réussite des politiques publiques, et l'adhésion de tous à leurs objectifs, **suppose la clarté des objectifs et la transparence par la publication des données et la circulation de l'information**. Le principe général "argent public, données publiques" est la règle. Ceci vise tout autant les mesures, les études et documents, que les données financières.
- 6 - L'Institution d'Aménagement de la Vilaine est désignée pour assurer la coordination des actions, continuer à faire vivre la CLE, assurer la diffusion des données, prendre en charge les études globales. Cette action de "chef de file" doit évidemment se faire dans le respect et la valorisation des opérateurs existants, selon le principe général exposé en 3.

## 2- Les principales actions

### Lutter contre les pollutions diffuses

La lutte contre les pollutions diffuses est un enjeu fondateur du SAGE Vilaine. Le SAGE constate qu'elle ne peut être conduite qu'au plus près du terrain dans des structures intercommunales opérant à l'échelle des affluents de la Vilaine. L'ensemble du bassin est concerné par ces actions, mais des priorités d'actions seront tournées vers la Haute Vilaine, le Meu, le système Chêze-Canut, et l'ensemble des bassins de l'Ouest. (mesures 1 et 2).

**La reconquête de la qualité des eaux passe avant tout par une diminution des quantités épandues ou rejetées. Les outils et méthodes développés dans le cadre des programmes Bretagne Eau Pure ont vocation à être utilisés et généralisés dans tous les programmes d'action sur le bassin (mesure 4).**

**La diminution des doses de produits phytosanitaires est un objectif à afficher dans tous les programmes de bassin (mesure 12). Pour ce qui est des utilisations non agricoles, l'objectif est de réaliser des plans communaux de désherbage (ou de non-désherbage) dans toutes les communes du bassin (mesure 9) et de limiter l'utilisation de ces produits sur la voirie (mesure 10). Les Communes doivent donc se trouver impliquées dans ces actions.**

La maîtrise des épandages des déjections animales suppose une gestion fine des surfaces épandables. Les carnets de fertilisation et la connaissance cartographique des plans d'épandage (à l'échelle communale puis départementale) est une base indispensable (mesure 12). L'acquisition de données sur les fertilisations minérales permettra de suivre les progrès accomplis.

Le bilan agrozootechnique montre que certains secteurs (en particulier sur l'Oust) doivent faire l'objet de solutions d'élimination et de traitement par des filières collectives ou semi-collectives.

### Protéger et sécuriser la distribution d'eau potable

Les programmes d'interconnexions, l'amélioration des traitements ne dispensent pas d'une politique active de reconquête de la qualité, qui concerne l'ensemble du bassin en amont d'Arzal-Férel (mesure 15).

La protection des captages d'eau potable par l'établissement de périmètres de protection marque un retard certain. Les Collectivités productrices d'eau potable sont rappelées à leurs responsabilités en ce domaine.

Par ailleurs cette procédure n'est pas adaptée à la protection contre les risques accidentels, et ne prévoit pas la mise en place de systèmes d'alerte. Les mesures 16 et 17 visent respectivement à terminer la mise en place des périmètres de protection et désignent les captages les plus importants pour que soit lancée une étude des risques accidentels.

Deux interconnexions structurantes (l'une vers le SYMEVAL, l'autre vers l'IAV) doivent permettre de garantir les besoins futur du secteur de Rennes. Cette solution dispense de la création d'un nouveau barrage destiné à la production d'eau potable.

### Mieux épurer les rejets domestiques et industriels

Les objectifs réglementaires de traitement des eaux usées doivent être respectés dans les échéances prévues. Une liste d'équipements ne respectant pas ces objectifs est publiée, afin que les travaux de mise en conformité soient engagés au plus vite. Ces améliorations doivent constituer une priorité pour les Collectivités concernées. Les zonages communaux d'assainissement constituent la base d'une réflexion sur l'assainissement à l'échelle de la Commune. La mesure 25 vise à accélérer leur réalisation en donnant une date limite qui n'existait pas dans la Loi, mais qui permet aux Communes de mieux aborder les autres échéances réglementaires.

**Le bassin de la Vilaine peut se caractériser par une très forte proportion de raccordement des rejets industriels aux stations urbaines. La régularisation des autorisations de rejet, accompagnée de mécanismes contractuels responsabilisant les industriels et favorisant le dialogue avec les gestionnaires publics, est indispensable. Là encore, l'attention des Collectivités concernées est attirée sur leurs responsabilités en la matière.**

### Mieux connaître les débits et gérer les étiages

Certaines situations de d'étiage peuvent être particulièrement sévères, et générer des conflits d'usage. Des objectifs de débit pour la gestion des étiages sont fixés pour compléter les points définis par le SDAGE. L'équipement de deux nouvelles stations publiques et d'une station destinée à la gestion de l'ouvrage d'Arzal sont nécessaires.

### Économiser l'eau potable

La situation générale du bassin vis à vis des économies dans la distribution est plutôt satisfaisante. Cette situation favorable doit être maintenue.

La mesure 43 vise à maintenir les rendements globalement satisfaisants des réseaux de distribution d'eau potable ; la mesure 45 encourage les économies d'eau dans les constructions publiques avec les outils décrits dans le programme régional des "villes pilotes".

### Contractualiser les raccordements industriels aux services publics d'eau potable...

Bien qu'il ne s'agissent pas à proprement parler de mesure visant à économiser l'eau potable, la recherche de conventions entre clients industriels, disposant par ailleurs de leurs sources propres d'approvisionnement (forages), et les gestionnaires publics permet de faire reconnaître l'investissement sur argent public réalisé par la Collectivité.

### Maîtriser le développement de l'irrigation

L'irrigation de cultures de plein champ est une pratique récente dans le bassin qui connaît un développement certain sur l'Oust et les affluents orientaux. Cette pratique peut aboutir à une diversification agricole intéressante si elle est conduite dans le respect de la ressource en eau.

Des plans de gestion d'étiages seront établis à titre expérimental sur 2 affluents particulièrement déficitaires : le Don et la Chère (mesure 58).

Il est nécessaire que les financements publics viennent aider la création de retenues à remplissage hivernal se substituant aux prélèvements directs dans les cours d'eau (mesure 57).

Les projets nouveaux ne peuvent être conduits qu'à partir de ces retenues à remplissage hivernal, excluant tout prélèvement dans le milieu en période estivale. Ces projets nouveaux, aboutissant à une augmentation des surfaces irriguées, ne peuvent bénéficier de financements publics que dans un cadre précis, garantissant la préservation de la ressource en eau (mesure 63), motivés par la diversification des productions agricoles.

## **Vivre avec les crues : assurer la prévision, renforcer la prévention et engager les travaux nécessaires**

Les événements catastrophiques qui ont frappé les populations du bassin en 1995 et 2000 doivent amener à une forte mobilisation de tous les acteurs pour diminuer la vulnérabilité et l'exposition au risque de crues. Les conclusions de la Mission interministérielle doivent être mises en œuvre.

Les responsabilités de chacun, État et Collectivités sont rappelées (mesure 64).

La prévision et l'annonce, organisées par l'État, doivent être améliorées par l'extension du service d'annonce au bassin de l'Oust (mesures 65 et 67).

Les PPRi nécessaires doivent tous être prescrits dans les délais les plus brefs (mesure 68).

**Les travaux identifiés par la Mission, et ceux que proposeraient les maîtres d'ouvrages compétents doivent être engagés. L'expertise de ces travaux, et leur coordination afin que des solutions locales ne provoquent des aggravations en d'autres points seront réalisées par l'IAV (mesure 75 et 76).**

## **Optimiser la gestion des grands ouvrages**

Les règlements d'eau des grands ouvrages, lorsqu'ils existent doivent être révisés pour bien préciser la hiérarchie des usages. Les usagers locaux doivent être associés à cette réflexion.

## **Connaître et prendre en compte les eaux souterraines**

La connaissance et le suivi des eaux souterraines du bassin est notoirement insuffisante. Des données récentes montrent la méconnaissance des aquifères profonds dont l'intérêt pour la production d'eau potable pourrait être considérable. De façon générale la prise en compte de ce compartiment dans les programmes de bassins versants est insuffisante.

Le BRGM est chargé d'animer un groupe de travail sur les orientations à donner aux recherches nouvelles (mesure 87).

## **Les zones humides**

Les zones humides constituent un patrimoine considérable, irremplaçable pour les eaux du bassin. Leur préservation prévue par la Loi butte sur leur désignation, afin que des mesures de protection efficace (inscription dans les PLU) puissent s'y appliquer. La SAGE mobilise les communes sur cette question.

**Une première liste de zones identifiées est publiée (mesure 93).**

**Un mécanisme de désignation des zones humides locales par les communes elles-mêmes est mis en place (mesure 101).**

Deux zones humides particulièrement importantes (marais de Redon et gravières de Rennes) font l'objet de propositions détaillées. Un modèle de gestion fine des niveaux, basé sur la reproduction du brochet pris comme indicateur de réussite est décrit pour les marais de Vilaine.

## **Les ruisseaux et rivières**

**Une définition simple des cours d'eau (mesure 119) doit permettre d'améliorer la connaissance très partielle du chevelu, et de mieux prendre en compte ce patrimoine dans les aménagements. Cette mesure n'est pas anodine, et ses conséquences en terme d'aménagement du territoire communal doit être bien prise en compte par les communes à qui cette responsabilité est confiée.**

L'entretien des cours d'eau doit être mené par des structures intercommunales calées sur chaque grand affluent. Ces établissements publics de coopération intercommunale (à pérenniser ou à créer) doivent être dotés des moyens humains nécessaires, contractualiser leur action dans des programmes pluriannuels et s'entourer d'un comité réunissant l'ensemble des acteurs locaux et des administrations concernées. (mesures 120, 121, 122).

## **Les étangs**

La prolifération d'étangs est un fait marquant du bassin. Elle doit être contenue.

L'interdiction de la création d'étangs au fil de l'eau, dans les faits déjà refusée par la police de l'eau, doit être établie sur une base indiscutable, quelle que soit la catégorie piscicole.

L'interdiction de création de nouveaux étangs est formulée pour des secteurs du bassin, caractérisés par leur haute valeur piscicole.

## **Retrouver des poissons de qualité**

Les travaux des Fédérations de Pêche permettent de désigner les secteurs du bassin où une bonne gestion des milieux et des espèces piscicoles sédentaires doit reposer sur une gestion "patrimoniale".

Les espèces de poissons migrateurs à restaurer sur le bassin sont : les salmonidés, l'aloise, la lamproie, et l'anguille. Les actions de suivi et de restauration de la libre circulation doivent être poursuivies.

**Un objectif général d'échappement des civelles à la pêche estuarienne sera fixé chaque année par le COGEPOMI, et la réalisation de cet objectif sera recherché par une modulation de la date de fermeture de la pêche.**

## **Les végétaux envahissants**

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes doit être réalisée, sous la forme d'un entretien régulier, par les gestionnaires usuels du cours d'eau : syndicats de rivières, concessionnaires de la voie navigable.

Pour être cohérent avec les objectifs de restauration de la qualité, le traitement par herbicide est interdit sur le bassin.

## **L'exploitation de matériaux alluvionnaires**

L'exploitation de matériaux alluvionnaires ne constitue pas un problème majeur dans le bassin.

Il est cependant important que ces exploitations ne détruisent pas de zones humides et ne perturbent pas les écoulements, en particulier en période de crue (mesure 166).

## **Entretien et valoriser la voie d'eau**

La transformation de sections entières de l'Oust, de la Vilaine, de l'Ille et de l'Isac en canaux a acquis tout au long du siècle passé des caractéristiques exceptionnelles et un équilibre des milieux qu'il n'est pas souhaitable de rompre en voulant restaurer un cours "naturel" à ces rivières.

Le SAGE ne formule pas de proposition à ce sujet (réorganisation des concessions, programmation des travaux, remise à plat des rapports avec l'État), en l'attente des conclusions de la Conférence régionale.

## **L'estuaire**

Cet ensemble forme un domaine particulier au sein du SAGE, tout en présentant des caractéristiques particulières qui le distinguent du reste du bassin (en particulier des eaux salées), ses activités sont fortement liées aux activités présentes sur le reste du bassin (réceptacle ultime des pollutions). L'estuaire a été profondément bouleversé par la construction du barrage d'Arzal.

Le rôle du complexe Arzal-Férel pour la production d'eau potable et la défense contre les inondations est indispensable. Le maintien de cet ouvrage exige une grande clarté sur ses objectifs (mesure 172), et une information continue et facilement accessible sur son fonctionnement (mesure 173). L'envasement de l'estuaire, qui est aggravé par le mode de fonctionnement de l'ouvrage, doit être suivi et modélisé afin de dégager, si possible, des solutions limitant cette nuisance (mesure 183). Le fonctionnement de l'ouvrage et la capacité de production d'eau potable, seront améliorés par la création d'une nouvelle écluse limitant les intrusions salines (mesure 175).

Les objectifs de qualité des eaux estuariennes est de classer 90 % de celles-ci dans les catégories A pour les activités de pêche, de conchyliculture et de baignade.

Un "comité d'estuaire" est mis en place pour prolonger le travail de concertation, gérer les conflits d'usage locaux, piloter les études et travaux... (mesure 198).

## **Soutenir le tissu associatif, sensibiliser, diffuser et informer**

La diffusion de l'information vers et depuis la CLE, et entre les acteurs est indispensable à la réussite du SAGE.

Les associations ont un rôle majeur à jouer dans ce dispositif. Il est prévu d'aider leur fonctionnement général, et de participer à la formation technique de leurs adhérents et permanents (mesures 200 et 201).

**Les communes sont les structures de base de l'action publique. La désignation par chacune d'entre-elles d'un correspondant communal doit permettre à la fois de diffuser l'information produite par la CLE, et de faire émerger les questions vécues sur le terrain (mesure 203). Cette désignation a été vivement souhaitée par la CLE.**

Un tableau de bord sera régulièrement publié (avec une version "grand public"). Un ensemble de stations de mesure permettra de suivre la qualité des eaux du bassin (mesure 205).

Le recours aux nouvelles technologies de l'information doit permettre à tous de disposer d'un accès aisé aux données (mesure 206) et éviter la déperdition de savoirs et de documents (mesure 207).

## **Coordination générale**

La coordination des services de l'État sur l'ensemble du bassin doit permettre de dépasser les logiques administratives. Cette coordination doit être favorisée par des réunions régulières des Missions inter services du bassin (mesure 208).

Conformément aux orientations générales, l'Institution d'Aménagement de la Vilaine doit jouer un rôle comparable à celui de la "Communauté locale de l'eau" prévu par la Loi de 1992, et en particulier assurer le portage de l'animation de la CLE et la coordination des Collectivités du bassin..

## **SAGE Vilaine**

Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau assuré par :

**Institution d'Aménagement de la Vilaine**

Boulevard de Bretagne 56130 La Roche Bernard

Téléphone : 02 99 90 94 34 - fax : 02 99 90 88 49

Site Internet : <http://www.lavilaine.com>

email : [sage.vilaine@lavilaine.com](mailto:sage.vilaine@lavilaine.com)